

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1650

CONDÉ

1650

CONDÉ

1650

CONDÉ

1650

CONDÉ

1650

CONDÉ

1650

CONDÉ

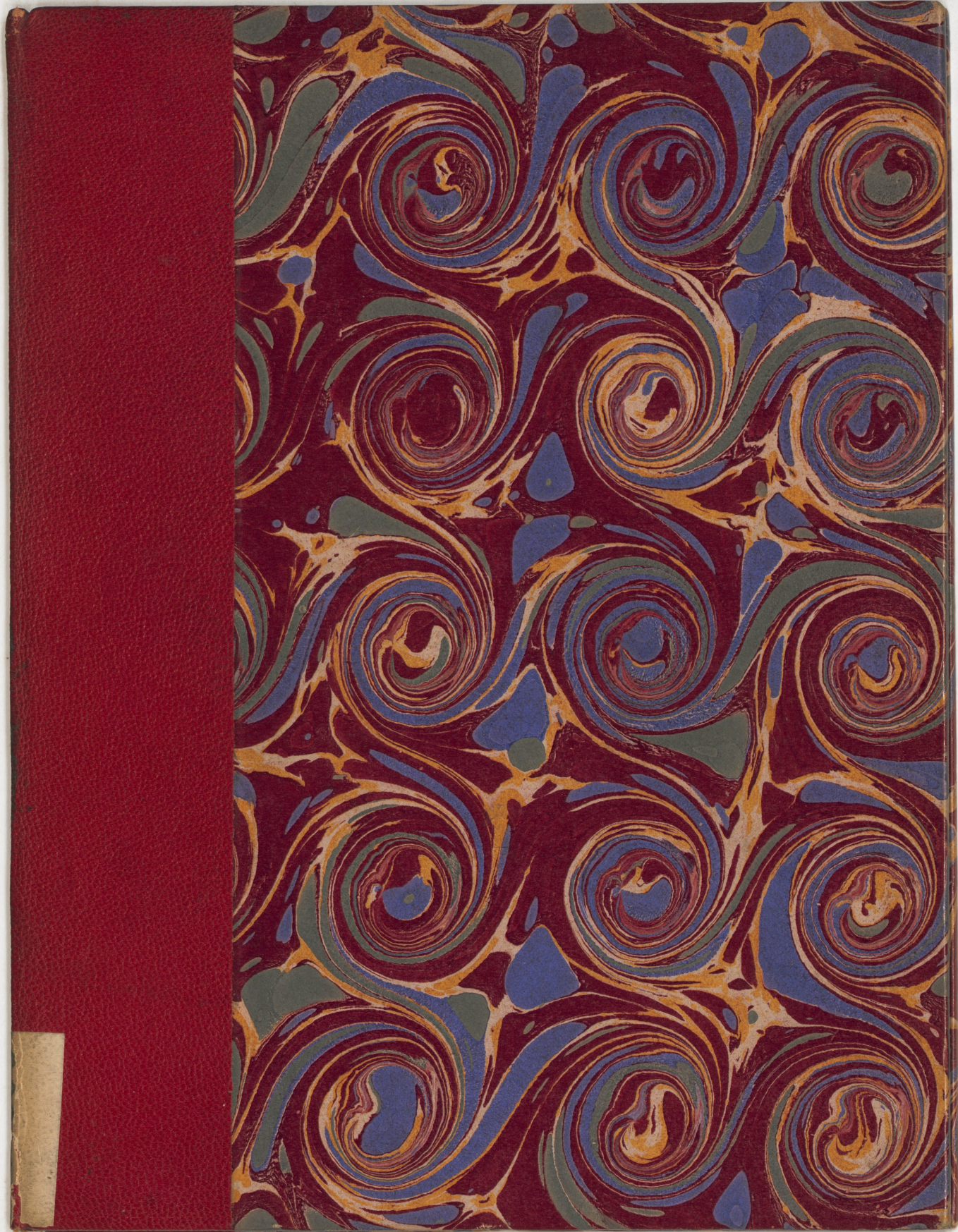
1650

CONDÉ

1650

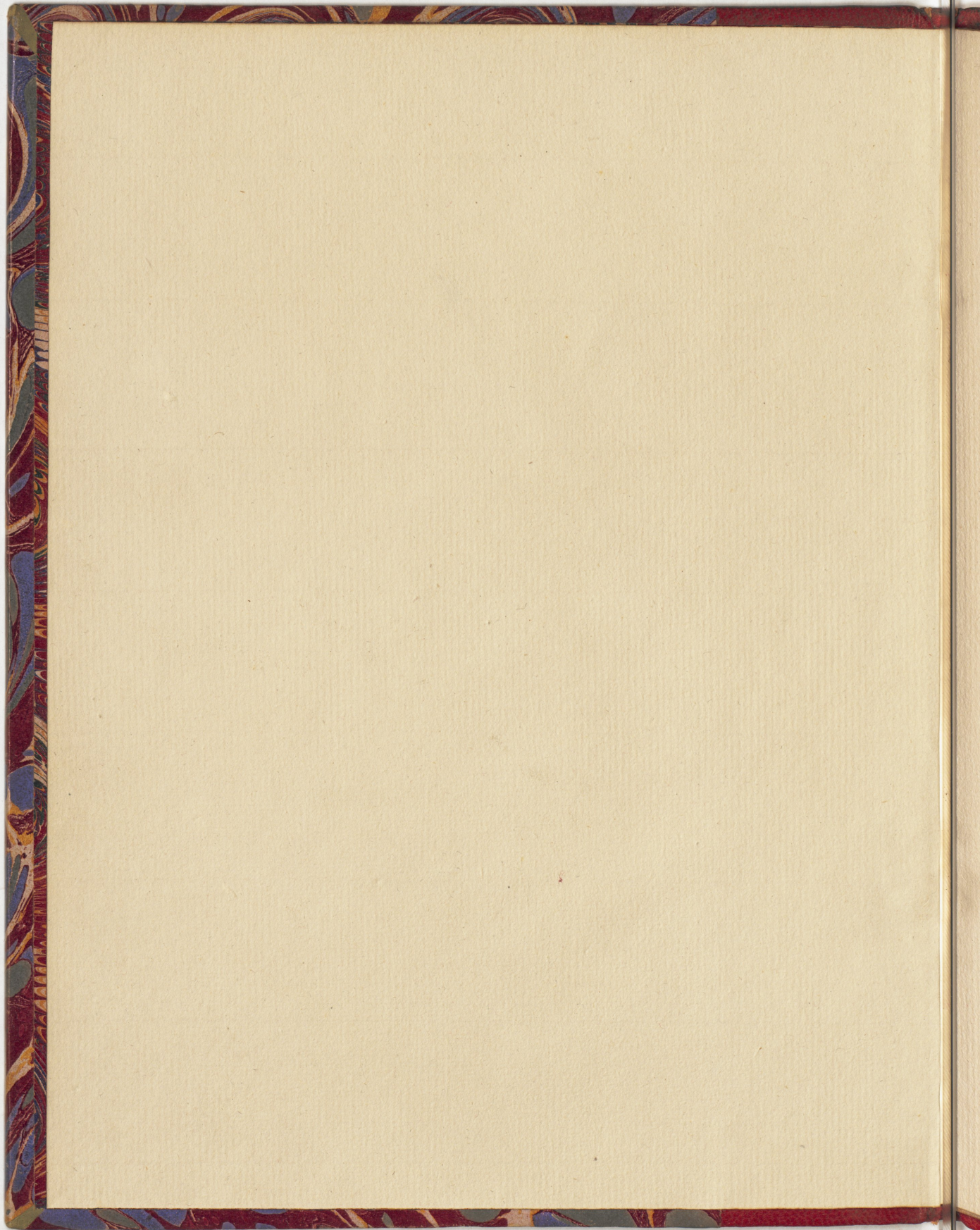
CONDÉ

1650





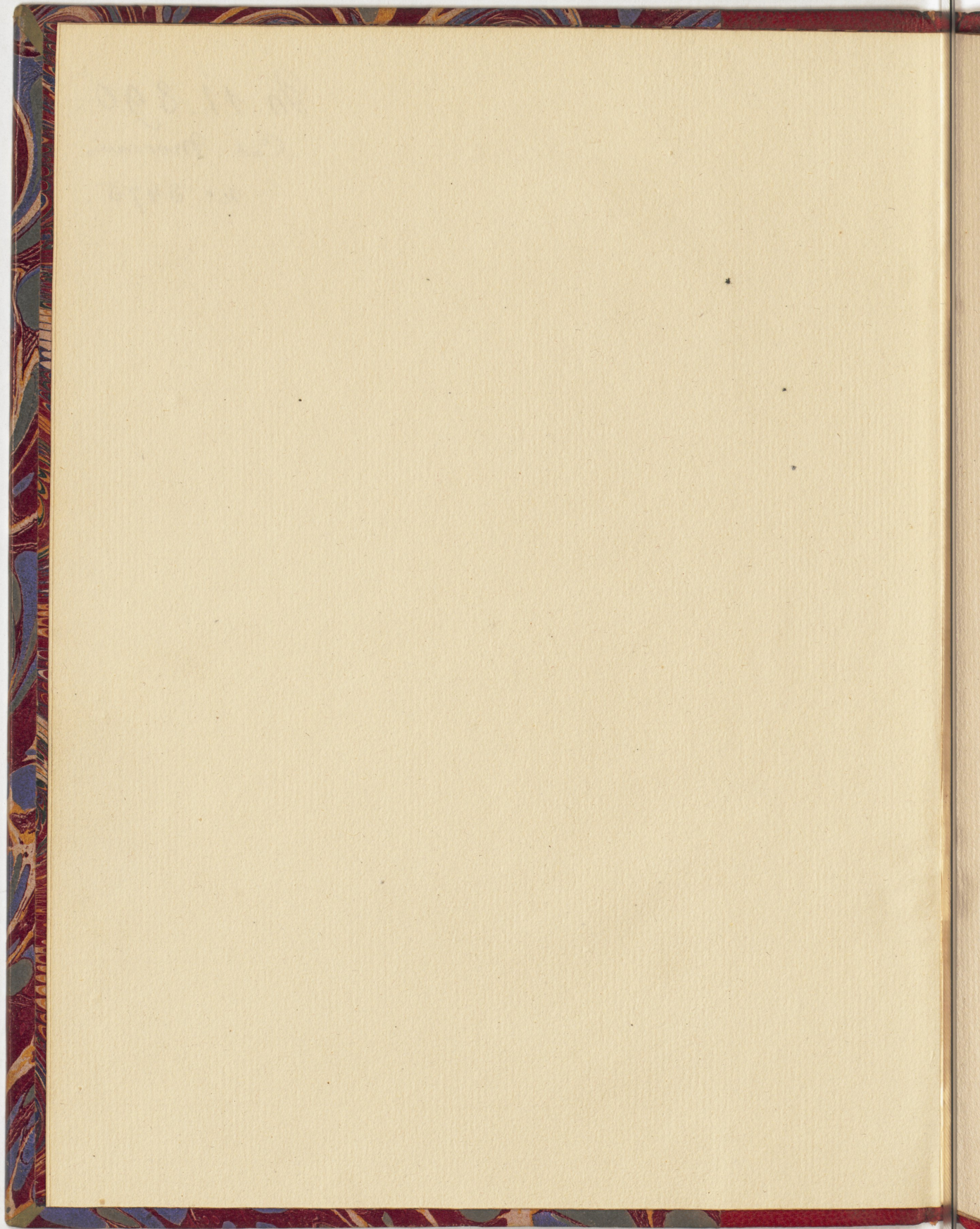




M. 11.890.

Cat. Moreau,

n^o 3475.



148

REQUÊSTE
DE
MADAME
LA
PRINCESSE
DE CONDE,

A Messieurs du Parlement,

POUR LA JUSTIFICATION
de Messieurs les Princes.

Le deuxiême Decembre, mil six cens cinquante.

A PARIS;

M. DC. L.

289

X
8

REOUESTE
DE
MADAME
LA
PRINCESSE
DE CONDE

A Messieurs du Parlement

POUR LA INSTITUTION
de Messieurs les Princes

Le deuxième Decembre, mil six cens cinquante

A PARIS

M. DC. L.

ANOSSEIGNEURS
de Parlement.

SUPPLIE HVMBLEMENT CLARE
CLEMENC DE MAILLE-BREZE
Princesse de Condé; Di s ANCT;
qu'encores que Monsieur son mary
ne se soit iamais esloigné du deuoir
d'un Prince de sa naissance, Neant-
moins il auroit esté arresté le dix-huictième la ni-
tier dernier; avec Messieurs les Prince de Conhy
& Duc de Longueuille; & au mesme temps la
Supliante auroit receu ordre de se retirer à Chan-
tilly avec Madame sa belle mere & le Duc d'En-
guyen son fils; où elle auroit attendu de la bonté
de leurs Majestez; de Monsieur le Duc d'Orleans;
& de la justice du Parlement; le remède à son af-
fliction; iusqu'à ce que d'approche des trouppes
qui environnerent la maison; luy fist connoistre
que la chaine des ennemis de Monsieur son mary
n'estoit pas encore satisfaites; Ce qui l'auroit obli-
gée de se retirer à Montiond avec le Duc d'En-
guyen son fils; qui est la seule esperance qui luy

reste dans son mal-heur. LA COVR peut se sou-
 uenir que lors Madame la Princesse sa belle-mere,
 vint se ietter a ses pieds & luy presenta sa Reque-
 ste, aux fins d'obtenir seurete pour sa personne,
 & justice pour Messieurs ses enfans: Mais la plain-
 te, qui est l'unique soulagement qui reste aux
 miserables, luy fut interdite, & on luy fist con-
 noistre que sa sortie hors de Paris luy estoit neces-
 saire, si elle ne vouloit irriter le mal qu'elle pen-
 soit guerir par ses tres-humbles supplications. Ce
 procedé extraordinaire & desinouvelles leuées
 que faisoit celuy qui commandoit en Berry, &
 qui auoit voulu se saisir de la personne de la Su-
 pliante, & de celle du Duc d'Enguyen son fils
 dans son passage, luy y firent prendre la resolution
 d'aller chercher sa seureté dans l'extremité du
 Royaume. Elle la trouua dans la ville de Bour-
 deaux, où le Parlement d'ayant receu & mise
 sous la protection du Roy, elle y estoit demeurée
 jusqu'au troisième Octobre dernier, au quel temps
 la Reyne tous les inuouués estant rappelés,
 eut la bonté de luy permettre de se ietter aux pieds
 du Roy & aux siens, pour demander à leurs Ma-
 jestez, comme elle fit, les larmes aux yeux, & les
 genoux en terre, la liberté de Monsieur son ma-
 ry, & de Messieurs les Princes de Conty & Duc
 de Longueuil, & de quelle letre deuoit estre
 cause du favorable accueil & des paroles qu'elles
 eurent

5
eurent agreables luy donner, que demeurant dans
la soumission & dans le respect, elle obtiendrait
de la iustice du Roy, ce que les mouuemens exci-
tez à cette occasion auoient empesché iusqu'à lors.
Mais au lieu de receuoir l'effet de ses paroles, &
le succez des esperances qu'on luy auoit fait con-
cevoir, elle vient d'apprendre que depuis peu de
iours, pour rendre l'oppression acheuée, par les
plus injurieux de tous les outrages, Messieurs les
Princes de Condé, de Conty & Duc de Longue-
uille, ont esté transferez au Havre de Grace,
place scituée sur le bord de la Mer, où la mali-
gnité de l'air, la facilité d'estre transportez hors
du Royaume, & la puissance absoluë que leurs
ennemis declarez ont dedans, luy donnent suies
de tout craindre, s'il n'y est promptement pour-
ueu. C'est ce qui oblige la Supliante d'implorer
l'autorité des Loix, & la protection de la iusti-
ce, d'autant plus que l'affliction ayant reduit Ma-
dame la Princesse sa belle-mere, aux dernieres
extremitez de sa vie, elle seule est en puissance
de la demander. **CE CONSIDERE' NOS**
SEIGNEURS, & qu'il vous appert que depuis
le dix-huictieme Ianvier dernier, Monsieur le
Procureur General du Roy n'a pris aucunes Con-
clusions contre lesdits Monsieur le Prince de Con-
dé son mary, Monsieur le Prince de Conty, &
Monsieur le Duc de Longueuille, dont l'emprison-

lonnement ne vous a esté connu jusqu'à present,
 que par vne Lettre de Cachet, qui est vne
 forme non encore pratiquée, non seulement
 dans la detention des Princes du Sang: mais
 mesmes des particuliers, que par les Ordonnan-
 ces, & notamment par la derniere Declara-
 tion du mois d'Octobre mil six cens quarente-
 huit: Il est dit qu'aucuns Subiets du Roy,
 de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne
 seront traittez à l'aduenir criminellement, que
 selon les formes prescrites par les Loix du Roy-
 aume: IL VOVS PLAISE ORDONNER,
 Que ledit sieur Procureur General sera presente-
 ment mandé pour declarer s'il a aucune chose à
 proposer contre lesdits Monsieur le Prince de
 Condé, Monsieur le Prince de Conty & Duc de
 Longueuille, & à faute de ce faire, qu'il sera in-
 cessamment pourueu à leur liberté en la manie-
 re que la Cour le iugera à propos, pour le bien
 du Royaume, l'observation des Ordonnances,
 & notamment de la Declaration du huitième
 Octobre mil six cens quarente-huit: et cepen-
 dant pour la seureté des personnes desdits Mon-
 sieur le Prince de Condé, Messieurs le Prince de
 Conty, & Duc de Longueuille, qu'ils seront con-
 duits & amenez au Louure, & gardez par vn Gen-
 til-homme Officier de la maison du Roy, et vous
 ferez bien.

